

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2000611

ELECTIONS MUNICIPALES DE BASTIA

M. Vanhullebus
Président-rapporteur

M. Gallaud
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2021
Décision du 5 février 2021

28-005-02
28-005-04-01
28-005-04-02-04
28-04-04-01
28-08-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés le 3 juillet 2020, le 20 et le 28 août 2020, le 16 octobre 2020 et le 15 décembre 2020, M. Jean-Sébastien De Casalta, M. Jean Zuccarelli et M. Jean-Martin Mondoloni, représentés par Me Albertini, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Bastia ;

2°) de rejeter le compte de campagne de la liste « Bastia piu forte in seme » conduite par M. Pierre Savelli.

Ils soutiennent que :

- l'article L. 56 du code électoral n'ayant pas été abrogé, le second tour de scrutin aurait dû se tenir au plus tard le 15 juin 2020 conformément à l'avis n° 399873 du 18 mars 2020 du Conseil d'Etat ;

- le niveau d'abstention aux deux tours a, compte tenu des circonstances locales, altéré la sincérité des deux tours du scrutin ;

- l'inauguration du Mantinum le 23 février 2020 constitue une opération de promotion publicitaire interdite par les articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral et susceptible d'altérer la sincérité du scrutin ;

- l'envoi des courriers des 9 et 15 juin 2020 par la présidente de l'office public de l'habitat (OPH) de la collectivité de Corse à l'ensemble des locataires de l'office caractérise un acte de propagande interdit par l'article L. 50-1 du code électoral et susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin, eu égard à l'augmentation au second tour du nombre de voix obtenues par la liste conduite par M. Savelli dans les bureaux de vote concernés ;

- ces courriers sont diffamatoires à l'égard des candidats de la liste « Unione per Bastia » conduite par M. De Casalta qui n'ont pu y répondre ;

- la présidente de l'office a détourné la finalité du fichier des locataires à des fins de propagande électorale ;

- l'utilisation des moyens de l'office rompt l'égalité entre les candidats ;

- M. Savelli a utilisé les moyens de la commune pour des opérations de propagande électorale pendant la période de confinement, rompant ainsi l'égalité entre les candidats ;

- ils ont fait l'objet d'injures, de diffamations et de calomnies, ainsi que de fausses rumeurs qui ont excédé les limites admissibles de la polémique électorale ;

- des pressions et menaces ont été exercées sur des agents municipaux et des électeurs, de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- la sincérité du scrutin a également été altérée par des manœuvres contraires à l'article L. 106 du code électoral, notamment par un message du 11 avril 2020 de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse relatif au report partiel ou total des loyers et charges pour les locataires subissant des pertes de revenus, par la promesse d'octroyer des concessions funéraires aux électeurs, ainsi que par les dons effectués par l'association « 2020 » assurant la propagande électorale du maire de Bastia ;

- la mention dans ce message du 11 avril 2020 du numéro de téléphone de la présidente de l'OPH méconnaît l'article L. 50-1 du code électoral ;

- la commune a, en violation de l'article L. 106 du code électoral, accordé une subvention à l'association « 2020 » par une délibération du conseil municipal du 29 mai 2020 ;

- les dépenses supportées à l'occasion de l'inauguration du Mantinum par la commune de Bastia, l'OPH et le comité des pêches constituent des dons à un candidat, interdits par l'article L. 52-8 du code électoral ;

- l'avantage consenti par l'OPH à la liste conduite par M. Savelli constitue un don interdit par l'article L. 52-8 du code électoral ;

- les dépenses correspondantes doivent être réintégrées dans le compte de campagne de M. Savelli et ce compte doit être rejeté en raison du dépassement du plafond des dépenses électorales ;

- l'acheminement tardif d'au moins treize procurations a faussé les résultats du second tour ;

- les listes d'émargement présentent des différences de signatures.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 juillet 2020, le 16 septembre 2020 et le 7 décembre 2020, M. Pierre Savelli, Mme Christelle Timsit, M. Lisandru de Zerbi, Mme Emmanuelle de Gentili, M. Jean-Louis Milani, Mme Mattea Lacave, M. Gilles Simeoni, Mme Leslie Pellegrini, M. Paul Tieri, Mme Linda Piperi, M. Jean-Joseph Massoni, Mme Carulina Gonzalez Colombani, M. Gérard Romiti, Mme Ivana Polisini, M. Philippe Peretti, Mme Lauda Guidicelli, M. Don-Petru Luccioni, Mme Marie-Dominique Carrier, M. Serge Linale, Mme Françoise Filippi, M. Didier Grassi, Mme Marie-Pierre Pasqualini-d'Ulivo, M. François Dalcoletto, Mme Mathilde Mattei, M. Alain Del Moro, Mme Jérôme Marie Vivarelli, M. Antoine Graziani, Mme Angelina Mangano, M. François Fabiani, Mme Laura Orsini-Sauli, M. Pierre Pieri, Mme Emmanuelle Luciani,

M. Franck Dassibat, représentés par la SAS Cabinet Colin – Stoclet, concluent au rejet de la protestation et à ce que le versement de la somme de 3 500 euros soit mis à la charge de M. De Casalta et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par M. De Casalta et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 8 décembre 2020, M. Julien Morganti a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 ;
- le décret n° 2020-642 du 7 mai 2020 ;
- la décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vanhullebus,
- les conclusions de M. Gallaud, rapporteur public,
- et les observations de Me Albertini, représentant M. De Casalta et autres, et de la SAS Cabinet Colin – Stoclet, représentant M. Savelli et autres.

Une note en délibéré présentée par M. De Casalta et autres a été enregistrée le 25 janvier 2021.

Une note en délibéré présentée par M. Savelli et autres a été enregistrée le 1^{er} février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du premier tour qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Bastia pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires, la liste « Bastia più forte in seme » conduite par M. Pierre Savelli a obtenu 30,43 % des suffrages exprimés, la liste « Spartimu l'avvene » conduite par M. Jean-Sébastien de Casalta a recueilli 20,02 % des suffrages exprimés, la liste « Choisir Bastia – A scelta di Bastia » conduite par M. Jean Zuccarelli a recueilli 13,83 % des suffrages exprimés, la liste « Un futur pour Bastia » conduite par M. Julien Morganti a recueilli 12,42 % des suffrages exprimés et la liste « Bastia altrimenti » conduite par M. Jean-Martin Mondoloni a recueilli 8,96 % des suffrages exprimés. Les listes « Bastia più forte in seme » et « Un futur pour Bastia » se sont maintenues sans modification au second tour. Une troisième liste dénommée « Unione per Bastia » et conduite par M. De Casalta a été constituée pour le second tour, comprenant des candidats qui s'étaient présentés au premier tour sur les listes conduites par MM. De Casalta, Zuccarelli et Mondoloni. A l'issue des opérations électorales du second tour

qui se sont déroulées le 28 juin 2020, 33 sièges de conseillers municipaux et 15 sièges de conseillers communautaires ont été attribués à des candidats de la liste « Bastia più forte in seme », qui a obtenu 49,37 % des suffrages exprimés, 8 sièges de conseillers municipaux et 4 sièges de conseillers communautaires ont été attribués à des candidats de la liste « Unione per Bastia », qui a obtenu 39,73 % des suffrages exprimés, 2 sièges de conseillers municipaux et 1 siège de conseiller communautaire ont été attribués à des candidats de la liste « Un futur pour Bastia », qui a obtenu 10,89 % des suffrages exprimés. MM. De Casalta, Zuccarelli et Mondoloni demandent au tribunal d'annuler l'élection des conseillers municipaux et de rejeter le compte de campagne déposé par M. Savelli en application du II de l'article L. 52-12 du code électoral.

Sur le grief relatif à la date du second tour du scrutin :

2. Aux termes de l'article L. 56 du code électoral : « *En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.* » L'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose en son I que « *Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, (...) un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. / Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales (...)* ».

3. Par un décret du 27 mai 2020, les électeurs ont été convoqués en vue de procéder au second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires dont le premier tour a eu lieu le 15 mars 2020, le dimanche 28 juin 2020, soit au cours du mois de juin 2020, conformément aux dispositions, citées au point précédent, de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Il suit de là que les protestataires, qui ne peuvent pas utilement se prévaloir de l'avis n° 399873 émis par le Conseil d'Etat le 18 mars 2020 sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir que le second tour de scrutin aurait dû être organisé au plus tard le 15 juin 2020.

Sur le grief relatif à l'abstention :

4. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les

informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. A l'issue du scrutin, les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143 communes ou secteurs.

5. L'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté le second tour des élections, initialement fixé au 22 mars 2020, au plus tard en juin 2020 et prévu que « *Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution* ». Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges et ne font ainsi pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection.

6. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. (...)* ».

7. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

8. Il résulte de l'instruction que la participation s'est élevée, lors du scrutin du 15 mars 2020 dans la commune de Bastia à 44,37 %, soit un taux proche de celui de 44,66 % constaté sur l'ensemble du territoire national. Le taux de participation au second tour qui a atteint 63,36 % à Bastia, y a été nettement supérieur à celui constaté au niveau national, soit 41,6 %. Si les protestataires font valoir que le taux de participation était inférieur respectivement de trente-cinq et trente points à celui qui avait été constaté en 2014 et en 2008 lors du premier tour des élections municipales dans la commune de Bastia, il ne résulte pas de l'instruction que les messages diffusés par le Gouvernement ou par d'autres intervenants dans les médias auraient massivement incité certaines catégories d'électeurs inscrits sur la liste électorale à ne pas prendre part au scrutin communal. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'appel au report des opérations électorales prévues le 15 mars 2020 que M. Simeoni a diffusé le 14 mars en sa qualité de président du conseil exécutif de Corse sur un réseau social, ait affecté la participation des électeurs enclins à porter leur suffrage sur les listes concurrentes de celle sur laquelle il était candidat. Cet appel, dont il n'est pas établi qu'il aurait eu pour objet ou pour effet de favoriser la liste à laquelle il appartenait, n'a ainsi pas constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à

l'égalité entre les candidats ou à la sincérité du scrutin. Enfin, il ne résulte pas davantage de l'instruction et notamment pas du sondage d'opinion réalisé en 2014 dont se prévalent les protestataires, que l'abstention des personnes âgées de la commune aurait été plus marquée qu'au niveau national, ni, en tout état de cause, qu'il existerait un lien de causalité entre cette abstention et un plus faible nombre de suffrages exprimés en faveur des listes conduites par MM. De Casalta, Zuccarelli et Mondoloni au premier tour du scrutin. Il suit de là que le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

En ce qui concerne les abus de propagande :

9. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* »

10. En premier lieu, dans un courrier adressé le 15 juin 2020 à l'ensemble des locataires de l'OPH de la collectivité de Corse et mentionnant « réhabilitation et entretien des résidences » en objet, la présidente de cet établissement public indique notamment que « l'Office public de l'habitat de la Collectivité de Corse a politiquement été délaissé par le passé, ce qui ne lui permettait pas budgétairement de répondre aux attentes des locataires, entraînant de gros retards d'entretien et, bien évidemment, votre mécontentement » et que « désignée par le président du conseil exécutif, Gilles Simeoni, comme présidente » elle s'« efforce avec [son] conseil d'administration et l'ensemble de la direction et des agents de rattraper ce retard de parfois plusieurs décennies », ces derniers mots figurant en caractères gras. S'il n'est pas diffamatoire, ce courrier du 15 juin 2020 a introduit, eu égard aux responsabilités qu'avaient exercées certains des candidats de la liste conduite par M. De Casalta dans la gestion du parc de logements sociaux à Bastia, un élément nouveau de polémique électorale. Les protestataires ont toutefois disposé d'un délai suffisant pour y répliquer avant le début des opérations de vote.

11. En deuxième lieu, si les protestataires établissent que l'une des affiches appelant à voter en faveur de M. De Casalta a été recouverte d'inscriptions à caractère diffamatoire, à une date d'ailleurs non précisée, il ne résulte pas de l'instruction que de telles dégradations aient revêtu un caractère massif ni, par suite, qu'elles aient pu altérer la sincérité du scrutin.

12. En troisième lieu, M. Cristofari, candidat inscrit sur la liste conduite par M. Savelli, a émis sur un réseau social plusieurs messages injurieux à l'égard de candidats adverses et notamment de MM. De Casalta et Zuccarelli. Toutefois, aucune précision n'est apportée sur la date de mise en ligne non plus que sur l'ampleur de la diffusion de ces messages ou de ceux émis par MM. Campana et Matteoli dont les liens avec la liste conduite par M. Savelli et le rôle dans la campagne ne sont d'ailleurs pas précisés. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que ces messages aient pu altérer la sincérité du scrutin, en dépit du caractère regrettable de certains d'entre eux qui ont excédé les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale.

13. En quatrième lieu, compte tenu de la date de diffusion du message émis sur un réseau social par M. Battesti le 19 juin 2020, dont le caractère massif n'est pas établi, les protestataires ont en tout état de cause bénéficié d'un délai suffisant pour y répondre utilement.

14. En cinquième et dernier lieu, les propos tenus par M. Savelli le 25 juin 2020 lors d'un entretien avec le site d'information sur internet « Corse net infos », sont en revanche de nature à mettre en cause l'honneur et la probité de candidats de la liste conduite au second tour par M. De Casalta.

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'article L. 50-1 du code électoral :

15. Aux termes de l'article L. 50-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.* »

16. La mention du numéro de téléphone de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse dans le message qu'elle a adressé aux locataires le 11 avril 2020, pas plus d'ailleurs que celle de son adresse électronique, ne sauraient être regardées comme constituant l'indication d'un numéro d'appel gratuit prohibé par l'article L. 50-1 du code électoral. Le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut dès lors qu'être écarté.

En ce qui concerne la campagne de promotion publicitaire :

17. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* »

S'agissant de l'inauguration du Mantinum :

18. La commune de Bastia a fait réaliser un ensemble d'ouvrages, dénommé « Mantinum », permettant de relier directement le vieux port et le jardin Romieu à la citadelle, composé d'escaliers, d'un ascenseur implanté dans une ancienne citerne, d'un « théâtre de verdure » destiné à accueillir des manifestations culturelles, d'un belvédère et d'un ouvrage vertical monumental accueillant un ascenseur. Les protestataires soutiennent que les manifestations organisées le 23 février 2020 à l'occasion de l'inauguration du « Mantinum » ont constitué, par leur ampleur et par la date choisie, une campagne de promotion publicitaire.

19. En premier lieu, il résulte de l'instruction et notamment du compte rendu de la visite effectuée le 18 février 2020 par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, que les travaux étaient achevés à la date retenue pour l'inauguration, en dépit de l'insuffisance, relevée par la commission, des garde-corps en partie haute de l'ouvrage donnant accès à l'ascenseur extérieur. En particulier, le belvédère, qui est l'un des éléments majeurs du Mantinum, était accessible, contrairement à ce que prétendent les protestataires en se prévalant

d'un message publié sur un réseau social. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la date choisie pour cette inauguration a été anticipée en vue d'influer sur le vote des électeurs.

20. En deuxième lieu, les manifestations organisées pour son inauguration, comprenant une promenade en collaboration avec une association locale, un récital lyrique dans le jardin Romieu et des concerts gratuits dans le théâtre de verdure, la participation scénarisée des pêcheurs du vieux port et une collation avec des spécialités culinaires locales, n'ont pas présenté un caractère anormal et inhabituel, eu égard à l'importance de cet équipement public, tant pour la vie culturelle locale que pour la mise en valeur touristique de la commune de Bastia.

21. En dernier lieu, si les protestataires font valoir que seuls le maire sortant et des conseillers municipaux candidats sur sa liste étaient présents sur la scène, ils n'établissent pas, en se bornant à reproduire une photographie publiée sur un réseau social, que les autres conseillers municipaux, dont il résulte de l'instruction qu'ils ont été officiellement conviés à l'événement, se seraient vu refuser la possibilité de monter sur la scène.

22. Il résulte de ce qui a été indiqué aux points 19 à 21 que cette inauguration ne constitue pas un élément d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

S'agissant des courriers des 9 et 15 juin 2020 de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse :

23. Dans son courrier du 9 juin 2020, qu'elle a adressé à l'ensemble des locataires de la résidence Saint Antoine à Bastia, la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse ne se borne pas à informer les résidents de l'état d'avancement du programme de réhabilitation de cette résidence mais y annonce également, en caractères gras, sa volonté d'engager un programme de réhabilitation des 174 logements de cette résidence, conformément au souhait du maire de Bastia, et y remercie le président du conseil exécutif de Corse, candidat inscrit sur la liste du maire sortant. La présidente de l'OPH a, en outre, par le courrier du 15 juin 2020 mentionné au point 10, valorisé l'action de M. Simeoni et dénigré celle de candidats de la liste conduite par M. De Casalta ayant précédemment exercé des responsabilités dans la gestion du parc de logements sociaux à Bastia. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'à l'importance du parc locatif à Bastia par rapport aux autres communes de Corse, à la notoriété de M. Simeoni et à son rôle dans la campagne électorale, les courriers des 9 et 15 juin 2020 de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse ont constitué, alors même qu'ils ne sont pas le fait de la commune et que leur auteur n'est pas elle-même candidate aux élections municipales, une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

S'agissant des autres griefs :

24. En premier lieu, les messages publiés sur un réseau social par M. Savelli et ses colistiers ou sympathisants, ainsi que par des tiers ayant relayé ces messages, lesquels ne peuvent être lus que par les personnes ayant fait le choix de suivre les activités de leurs auteurs, ne sauraient être regardés comme constituant par eux-mêmes une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions citées au point 17.

25. En deuxième lieu, les articles parus dans le n° 22 du bulletin municipal « Bastiamag » du mois de mars 2020, se bornent à informer la population de la création d'un réseau de solidarité pour soutenir et aider les personnes isolées dans le cadre de la crise sanitaire et de l'ouverture d'un centre « covid-19 » à Bastia par un collectif d'infirmiers. Ces articles, qui n'emploient pas un ton polémique et ne dressent pas un bilan exagérément avantageux des réalisations municipales, n'excèdent pas les limites de la communication institutionnelle. Par suite, ils ne peuvent être regardés comme caractérisant une campagne de promotion publicitaire au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Les protestataires ne sont pas davantage fondés à soutenir que la publication de ces articles dans le bulletin de la commune a porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

26. En troisième lieu, les protestataires soutiennent que la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse a fait un usage irrégulier du fichier des locataires. Toutefois, ce grief n'est, en l'état, pas assorti de précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier la portée ou le bien-fondé.

27. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué, que M. De Casalta et autres aient demandé à l'OPH de la collectivité de Corse l'autorisation d'utiliser le fichier litigieux à des fins électorales et se soient heurtés à un refus. Les protestataires ne sont dès lors pas fondés à soutenir que l'utilisation des moyens de l'office public par sa présidente a rompu l'égalité entre les candidats.

En ce qui concerne les pressions et intimidations :

28. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la diffusion par la direction des ressources humaines de la commune de Bastia d'une note de service à l'ensemble des agents municipaux au début de la campagne électorale pour rappeler les droits et les devoirs des agents publics à l'occasion d'élections politiques, notamment leur obligation de loyauté, de respect du principe hiérarchique, de neutralité ainsi que le devoir de réserve, n'a pas constitué en l'espèce une pression sur une catégorie d'électeurs. En se bornant, d'une part, à se prévaloir d'une plainte d'un seul agent alléguant avoir fait l'objet d'une menace de la part d'un adjoint au maire sortant en raison de l'action de membres de sa famille en faveur d'une autre liste, et, d'autre part, à prétendre qu'un agent aurait été exclu de la surveillance des marchés pour le même motif, sérieusement contesté par les défendeurs, les protestataires n'établissent pas que des pressions et menaces auraient été exercées sur des agents municipaux et des électeurs, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

29. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la destruction par incendie ou les dégradations de véhicules appartenant à des militants soient en lien avec leurs activités politiques ni, par suite, que ces événements aient pu avoir une influence sur les résultats des élections.

30. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. / Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.* » S'il n'appartient pas au juge de l'élection de

faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celles-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

31. D'une part, la présentation que la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse a faite au cours de la campagne électorale, lors d'un entretien sur le site internet « Corse net infos », des mesures mises en place pour faire face à la crise sanitaire ainsi que des facilités accordées aux locataires en difficulté pour régler le loyer dû ne peut pas, eu égard notamment à la vocation sociale de l'office et au contexte économique né de la pandémie en cours, être regardée comme ayant eu pour objet d'influencer les électeurs ni comme constituant une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il n'est pas davantage établi que les messages publiés par la présidente de l'office public sur un réseau social, alors même qu'elle y faisait référence à son appartenance politique ou que la circonstance que l'un de ces messages ait été relayé par le compte ouvert sur le même réseau social au nom de « Bastia più forte in seme », aient constitué une manœuvre ou une pression exercée sur les électeurs de nature à fausser les résultats du scrutin.

32. D'autre part, le grief tiré de ce qu'une promesse d'accorder des concessions funéraires aurait été faite à des électeurs n'est assorti d'aucune précision ni d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé.

33. Enfin, il n'est pas établi que les circonstances que les statuts de l'association « 2020 », dont l'objet social était l'organisation de soirées dansantes, aient été modifiés au mois de mai 2020 pour lui permettre de distribuer des denrées alimentaires et de confectionner des masques en tissu pour les habitants de la commune de Bastia, que cette association se soit vu accorder une subvention par la commune à l'instar d'autres associations et qu'elle ait remercié, sur un réseau social, le maire de Bastia pour son soutien, aient constitué une manœuvre susceptible d'influer sur le vote des électeurs.

Sur les griefs tenant au déroulement des opérations électorales :

34. En premier lieu, si les protestataires soutiennent que treize procurations au moins n'ont pas été acheminées à temps pour l'élection, ils n'assortissent ce grief d'aucune justification. Eu égard à l'écart de voix, le grief doit en tout état de cause être écarté.

35. En second lieu, le grief tiré de ce qu'il existe des différences entre les signatures apposées par des électeurs sur les listes d'émargement de chacun des deux tours de scrutin n'est assorti d'aucune précision suffisante permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

Sur l'incidence des griefs accueillis sur les résultats du scrutin :

36. Il résulte des dispositions de l'article L. 262 du code électoral que l'attribution des sièges comporte successivement deux étapes. Dans un premier temps, la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, ou à l'entier inférieur dans le cas où moins de quatre sièges sont à pourvoir. Dans un second temps, les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris celle qui a obtenu la majorité absolue, selon le système de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. A cette fin, chacune de ces listes se

voit attribuer un nombre de sièges égal au nombre de voix qu'elle a obtenues divisé par le quotient électoral, lequel s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

37. Ainsi qu'il a été indiqué au point 23, les courriers des 9 et 15 juin 2020 de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse ont constitué une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Si le courrier du 9 juin 2020 a été adressé aux seuls 174 locataires de la résidence Saint Antoine à Bastia, il résulte de l'instruction que celui en date du 15 juin 2020 a été envoyé à l'ensemble des locataires de l'office public et tout particulièrement à tous ceux qui résident à Bastia. Il suit de là que ce courrier est susceptible d'avoir été lu par 2 825 électeurs. Par ailleurs, le site d'information « Corse net infos », auquel M. Savelli a accordé l'entretien mentionné au point 14, a, tous médias confondus, une diffusion importante. Eu égard à l'importance de l'écart de 1 314 voix entre les listes conduites respectivement par M. Savelli et M. De Casalta au second tour, soit 9,64 % des suffrages exprimés, la diffusion des courriers des 9 et 15 juin 2020 de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse ainsi que de l'entretien accordé par le maire sortant le 25 juin 2020, n'a pu influencer sur l'obtention, par la liste arrivée en tête, de la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, soit vingt-deux sièges, puis sur l'obtention, après calcul du quotient électoral, de dix sièges supplémentaires pour cette même liste, de huit sièges pour la liste « Union per Bastia » et de deux sièges pour la liste « Un futur pour Bastia ».

38. En revanche, pour l'attribution du dernier siège selon la règle de la plus forte moyenne, la moyenne à retenir pour la liste conduite par M. Savelli s'élève à 611,73 tandis que la moyenne à retenir pour la liste conduite par M. De Casalta s'élève à 601,67. Ainsi, il aurait suffi à la liste conduite par ce dernier de recueillir 91 voix supplémentaires au détriment de la liste conduite par M. Savelli pour bénéficier, en lieu et place de celle-ci, de l'attribution à la plus forte moyenne du quarante-troisième et dernier siège de conseiller municipal restant à pourvoir. Par suite, l'élection de M. Franck Dassibat, figurant au trente-troisième rang sur la liste conduite par M. Savelli, est entachée d'irrégularité et doit être annulée.

39. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 251 et L. 270 du code électoral que la proclamation d'un candidat figurant sur une liste n'est pas possible, et ne pourrait, en tout état de cause, pas être prononcée par le juge de l'élection, l'annulation ne trouvant pas sa cause dans l'inéligibilité du candidat. Les conditions mises à un renouvellement du conseil municipal ne sont pas remplies. Dès lors, les dispositions de l'article L. 270 du code électoral faisant obstacle à une élection ne portant que sur un seul siège, il y a lieu pour le tribunal, juge de l'élection, de constater la vacance du quarante-troisième siège de conseiller municipal de Bastia.

Sur les griefs relatifs à la régularité des comptes de campagne de M. Savelli :

40. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ». Le premier alinéa de l'article L. 52-11 du même code dispose : « *Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même*

article ». L'article L. 52-11-1 de ce code institue un dispositif de remboursement forfaitaire partiel des dépenses électorales et prévoit que ce remboursement n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. L'article L. 52-12 de ce code prévoit que « *chaque candidat ou candidat tête de liste* » soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne « *retracant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4* ». L'article L. 118-3 du même code dispose que « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (...)* ».

41. Il résulte de ce qui a été indiqué aux points 22 et 33 que les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que les dépenses relatives à l'inauguration de l'espace « Mantinum » et aux actions menées par l'association « 2020 » doivent être réintégrées dans le compte de campagne de M. Savelli.

42. Ainsi qu'il a été indiqué au point 23, la diffusion des courriers des 9 et 15 juin 2020 de la présidente de l'OPH de la collectivité de Corse a présenté le caractère d'une campagne de promotion publicitaire au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, la liste conduite par M. Savelli doit être regardée comme ayant tiré bénéfice, pour sa campagne électorale, de cette opération qui constitue, par suite, un avantage consenti à cette liste par une personne morale de droit public en violation de l'article L. 52-8 du code électoral.

43. Si les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisent à toute personne morale autre qu'un parti politique de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions. Il appartient au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature de l'avantage, de son montant et des conditions dans lesquelles il a été consenti, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte.

44. Il sera fait une juste appréciation de la dépense exposée par l'office public, tenant compte du coût d'impression, de mise sous pli et d'affranchissement des courriers adressés les 9 et 15 juin 2020 aux locataires de l'OPH de la collectivité de Corse dont les foyers abritent une ou plusieurs personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Bastia, en fixant le montant à la somme de 3 300 euros. Il y a lieu de réintégrer dans le compte de campagne de M. Savelli cette dépense correspondant à l'avantage dont ce candidat a bénéficié. Compte tenu de ce montant, qui n'entraîne pas un dépassement du plafond de dépenses fixé en l'espèce à 99 146 euros et ne représente que 3,32 % de ce plafond, la perception de ce don prohibé n'est pas, à elle seule, de nature à justifier le rejet du compte de campagne de M. Savelli.

45. Compte tenu de ce qui a été indiqué au point précédent, M. Savelli n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 118-3 du code électoral dans lesquels le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste soumis à l'obligation de déposer un compte de campagne.

Sur le remboursement des dépenses électorales dû par l'Etat :

46. Il appartient en revanche au tribunal, saisi de conclusions touchant à la régularité du compte, de se prononcer sur l'application en l'espèce de l'article L. 52-11-1 du code électoral, qui dispose que « *Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. / Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités* ».

47. M. Savelli a droit, en application des dispositions citées au point précédent, à un remboursement forfaitaire égal à 47,5 % du plafond légal des dépenses, fixé pour le scrutin considéré à 99 146 euros, soit 47 094,35 euros, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant des dépenses réglées sur son apport personnel et retracées dans le compte de campagne. Les dépenses réglées par M. Savelli sur son apport personnel et retracées au compte de campagne se sont élevées à 33 870 euros. Eu égard à l'importance de l'irrégularité tenant à la perception d'un don prohibé dans les conditions indiquées aux points 42 à 44, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de réduire, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le montant du remboursement forfaitaire de la somme de 1 500 euros. Par suite, c'est à la somme de 32 370 euros que doit être fixé le montant du remboursement forfaitaire auquel a droit M. Savelli.

Sur les frais liés au litige :

48. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Savelli et autres présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'attribution du quarante-troisième siège de conseiller municipal de Bastia à la liste « Bastia più forte in seme » et l'élection de M. Franck Dassibat en qualité de conseiller municipal de Bastia sont annulées.

Article 2 : Le montant du remboursement dû par l'Etat à M. Savelli en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à 32 370 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la protestation de M. De Casalta et autres est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de M. Savelli et autres présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Sébastien De Casalta, à M. Jean Zuccarelli, à M. Jean-Martin Mondoloni, à M. Pierre Savelli, à Mme Christelle Timsit, à M. Lisandru De Zerbi, à Mme Emmanuelle de Gentili, à M. Jean-Louis Milani, à Mme Mattea Lacave, à M. Gilles Simeoni, à Mme Leslie Pellegrini, à M. Paul Tieri, à Mme Linda Piperi, à M. Jean-Joseph Massoni, à Mme Carulina Gonzales Colombani, à M. Gérard Romiti, à Mme Ivana Polisini, à M. Philippe Peretti, à Mme Lauda Guidicelli, à M. Don-Petru Luccioni, à Mme Marie-Dominique Carrier, à M. Serge Linale, à Mme Françoise Filippi, à M. Didier Grassi, à Mme Marie-Pierre Pasqualini-d'Ulivo, à M. François Dalcoletto, à Mme Mathilde Mattei, à M. Alain Del Moro, à Mme Jérôme Marie Vivarelli, à M. Antoine Graziani, à Mme Angelina Mangano, à M. François Fabiani, à Mme Laura Orsini-Sauli, à M. Pierre Pieri, à Mme Emmanuelle Luciani, à M. Franck Dassibat, à Mme Françoise Vesperini, à Mme Hélène Salge, à Mme Danielle Belgodère, à M. François Tatti, à Mme Livia Graziani, à M. Julien Morganti et à Mme Vincente-Viviane Albertelli.

Copie en sera transmise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2021, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président,
- M. Martin, premier conseiller,
- Mme Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 février 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

T. VANHULLEBUS

J. MARTIN

Le greffier,

Signé

N. REY

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N. REY